

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2018

---

## TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 536)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par  
Mme Chalas, rapporteure

-----

#### ARTICLE 2

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Les 6° du II de l’article L. 5214-16 et 2° du II de l’article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme » ;

« 2° Au a du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme » ; »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la mention : « 3° ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« assainissement »,

insérer les mots :

« des eaux usées et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sécuriser le droit en vigueur qui prévoit que la compétence « assainissement » comprend la gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour la partie du territoire des collectivités concernées classée dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser.